

VD_OMNI PE.2017.0490 vom 5. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0490

FR: VD_OMNI PE.2017.0490 du 5 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0490 del 5 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision refusant de délivrer au recourant, ressortissant chilien âgé de vingt-sept ans, vivant en Suisse depuis près de dix ans, une autorisation de séjour aux fins de contracter mariage avec sa compagne, elle-même Suissesse, et vivre à ses côtés, ainsi qu'aux côtés de leur enfant commun, également de nationalité suisse. Sans doute, le recourant a un lourd passé judiciaire, dont une condamnation à une peine privative de liberté de douze mois, avec sursis partiel portant sur six mois pendant quatre ans, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et infractions graves à la circulation routière. On gardera cependant à l'esprit que le recourant a été condamné pour avoir entretenu une liaison avec sa compagne, alors que celle-ci n'était âgée que de quinze ans à peine. Or, il compte l'épouser et vit depuis plus de trois ans à ses côtés, ainsi qu'aux côtés de leur enfant, qui est attaché à lui et avec lequel il a créé des liens affectifs. Dans une situation de ce genre où l'intérêt de l'enfant prime, la révocation de l'autorisation de séjour interviendrait de façon contraire au principe de proportionnalité. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et a prononcé son renvoi. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Un avertissement formel devra cependant être adressé au recourant, qui s'expose à la révocation du titre de séjour en cas de commission de nouvelles infractions et de dépendance continue à l'aide sociale.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470).. b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir la déposition de sa compagne. L'autorité intimée a produit son dossier procédural. Or, ce dossier est complet et le recourant a pu s'exprimer sur la réponse de l'autorité intimée. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves et au vu du sort du recours, le Tribunal s'estime en mesure de statuer

en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 2.1

p. 18; arrêts 2C_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; 2C_699/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 3.2; 2C_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303s.; arrêt 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125s. et les références citées). Le recourant a, on l'a vu, été condamné à quatre reprises entre le 4 novembre 2010 et le 9 février 2016. Au total, ont été prononcés à son encontre une peine privative de liberté de douze mois, cent-quarante jours-amende et 1'600 fr. d'amende. S'agissant des infractions qui lui sont reprochées, on note qu'il a notamment été condamné à une reprise pour délit contre la LStup, à une reprise pour agression et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Le recourant a ainsi lésé des biens juridiques particulièrement importants, au point que l'on doit retenir à son encontre une atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics. Au vu de ses antécédents, une peine privative de liberté partiellement ferme lui a du reste été infligée, dont il a du reste purgé quatre mois. Dans son jugement du 9 février 2016, le Tribunal correctionnel avait retenu à cet égard ce qui suit lors de la discussion ayant trait à l'art. 47 CP (pp. 19-20): «(...) Le comportement de A._____ est gravement répréhensible. On rappellera les deux condamnations dont il a fait l'objet en 2010 et 2013, déjà à deux reprises pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et à une reprise pour séjour illégal. Le prévenu a également récidivé alors qu'il était au bénéfice d'une condamnation avec sursis. D'une manière générale, il donne l'impression de ne pas respecter les règles qui l'ennuient, qu'il s'agisse de sa consommation de stupéfiants, de son séjour illégal en Suisse ou des relations sexuelles qu'il a pu entretenir avec une enfant qui n'avait pas atteint la majorité sexuelle. De même, il prend le volant en Suisse sachant que son permis chilien n'y est pas reconnu et emprunte le véhicule de la mère de son amie qui le lui avait pourtant interdit, précisément parce qu'il conduisait mal. Non content d'entretenir des relations sexuelles avec une enfant de moins de seize ans, il a volontairement renoncé à tout moyen contraceptif dans le but de concevoir un enfant. Ce comportement est totalement irresponsable de la part d'un adulte de 23 ans. Aux débats, il a du reste admis qu'à 15 ans, on n'est pas suffisamment mûr pour avoir un enfant. A décharge, on retiendra qu'il semble faire preuve d'un amour sincère pour C._____. Tous deux ont en effet affirmé vouloir se marier dès que celle-ci aura pu atteindre sa majorité, ce qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute. Vu l'absence de prise de conscience ainsi que les antécédents et le concours d'infractions qui doit être retenu, seule une peine privative de liberté paraît adéquate à sanctionner les graves agissements de A._____. (...)» On peut sérieusement se demander si, au vu des éléments mis en avant

par les juges pénaux, le recourant ne représente pas un risque de récidive; ceci d'autant plus qu'il n'a pas été en mesure de tirer les leçons d'une première condamnation prononcée à son encontre en 2010 puisque depuis lors, il a été condamné à trois autres reprises. Or, comme l'indique l'autorité intimée, cette seule circonstance devrait s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé, dans la mesure où elle est objectivement de nature à conduire à la révocation de celle-ci. Cette question souffre, elle aussi, de demeurer indéterminée. cc) Enfin, la révocation est possible, conformément à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (cf. arrêts 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.1; 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1). On ignore tout des moyens d'existence de l'intéressé dans le cas d'espèce. Comme l'a relevé l'autorité intimée, il appert cependant que sa compagne, C. _____, est actuellement aidée par les services sociaux, sans que l'on en sache les raisons. Il en résulte que le recourant n'est pas en mesure de faire face aux besoins élémentaires de sa compagne et de son fils. Du reste, la mère d'C. _____, E. _____, avait indiqué au Tribunal correctionnel de l'Est vaudois qu'elle assumait l'entretien de l'enfant D. _____. On tiendra cependant compte du fait que le recourant avait été engagé chez ***** SA, mais qu'il n'a pas été en mesure d'exercer cette activité très longtemps, faute d'autorisation de séjour. En outre, on gardera à l'esprit qu'un employeur s'est déclaré prêt à l'engager à son service, dès que cette dernière condition sera remplie, même si les conditions contractuelles demeurent en l'état plus que vagues. La situation financière actuelle du recourant ne paraît guère favorable et l'on peut avoir quelques doutes sur le fait qu'elle puisse s'améliorer, à moins que le recourant ne prenne un emploi et ne soit en mesure de satisfaire aux besoins de sa famille. 6. Il importe peu en définitive que l'on retienne en l'espèce que le recourant réalise les conditions de la révocation d'une autorisation de séjour. Il s'avère en effet qu'un motif dirimant s'opposerait de toute façon à ce qu'une telle mesure soit prise. a) La révocation d'une autorisation, quel que soit son type, doit respecter le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; art. 96 al. 1 LEtr; art. 8 par. 2 CEDH; cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'intéressé pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que lui et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.; 135 II 377 consid.

E. 2.2

p. 147 et la jurisprudence citée). bb) S'agissant du droit de séjour en Suisse du parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé"), le Tribunal fédéral considérait initialement qu'on pouvait en règle générale attendre d'un enfant suisse, en particulier s'il était en bas âge (respectivement à un âge où il pouvait facilement s'adapter à un nouvel environnement), qu'il suive à l'étranger le parent détenteur de l'autorité parentale et de la garde auquel une autorisation de séjour avait été refusée (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; 127 II 60 consid. 2a p. 67; 122 II 289 consid.

3c p. 298 et la jurisprudence citée). L'exigibilité du renvoi d'un enfant mineur peut, dans certains cas, suffire à refuser une autorisation de séjour au parent qui en a la garde (arrêt 2C_495/2013 du 28 octobre 2013, consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a toutefois ultérieurement relativisé cette jurisprudence, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant (en particulier des art. 11, 24 et 25 al. 1 Cst.) et des art. 3 al. 1, 10 al. 1 et 16 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), tout en rappelant que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 157; 143 consid.

E. 2.3

p. 148). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 15; arrêt 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse contraindre un enfant suisse à suivre le parent détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde à l'étranger, il faut en principe non seulement que son départ paraisse exigible, mais encore qu'il existe des motifs d'ordre et de sécurité publics pouvant justifier cette conséquence. L'intérêt public à mener une politique migratoire restrictive n'est généralement pas suffisant pour justifier cette conséquence. Si rien ne fait apparaître le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde comme indésirable en Suisse et en l'absence d'indices d'un comportement abusif de sa part en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il y a en règle générale lieu d'admettre que l'on ne peut attendre de l'enfant suisse qu'il suive son parent à l'étranger et que, dans le cadre de la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH, l'intérêt privé de l'enfant à demeurer en Suisse l'emporte en principe sur l'intérêt de la Suisse à mener une politique migratoire restrictive (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250 et 4.2.2 p. 251; 135 I 153 consid. 2.2.4 p. 158). En outre, selon la Haute Cour, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut généralement l'emporter sur l'intérêt privé de l'enfant suisse à pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent étranger détenteur de l'autorité parentale qui en a la garde. Des infractions en relation étroite avec l'illégalité du séjour en Suisse, réprimées par les dispositions pénales du droit des étrangers (soit le droit pénal administratif), n'atteignent en principe pas le degré de gravité requis (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.2.1 p. 254 et 5.2.2 p. 255; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et 5.3 p. 288). cc) L'interdiction de l'abus de droit peut également constituer une restriction d'ordre éthique à l'exercice d'un droit, pourtant formellement reconnu par l'ordre juridique. Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger, étant précisé que seul l'abus manifeste peut être pris en considération. La construction d'un édifice de mensonges, les fausses déclarations ou le recours à un acte juridique du droit de la famille (une reconnaissance, une adoption ou un mariage) visant à

éluder la législation sur les étrangers (tel un mariage fictif ou de complaisance) représentent des comportements abusifs susceptibles de justifier le refus d'une autorisation de séjour au parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur un enfant suisse. Le fait pour un étranger de se marier ou d'établir un lien de parenté dans le seul but d'entrer ou de séjourner en Suisse ne mérite aucune protection (constitutionnelle ou conventionnelle), ce que le législateur a clairement exprimé dans l'intervalle en amendant le Code civil (cf. art. 97a, 98 al. 4, 99 al. 4 et 105 ch. 4 CC, en relation avec les art. 106 al. 1 et 109 al. 3 CC). Toutefois, dans le cadre de la pesée des intérêts, de simples soupçons ou indices tendant à penser que le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde pourrait avoir tenté d'obtenir un titre de séjour de manière abusive ne sauraient généralement suffire, à eux seuls, à prévaloir sur l'intérêt de l'enfant suisse à pouvoir demeurer dans sa patrie. En outre, la Haute Cour a précisé qu'il convenait aussi en présence d'un comportement abusif de tenir compte de manière objective et sans schématisme de l'intérêt de l'enfant de nationalité suisse, lequel devait être mis en balance avec l'intérêt public à combattre l'abus de droit (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.1 à 5.1.3 p. 252s.). e) Enfin, le fait que le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde dépende de façon continue et dans une large mesure de l'aide sociale et que cette situation ne semble pas évoluer favorablement peut également constituer un motif conduisant à lui refuser une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I précité consid. 5.2.5 p. 256 et la jurisprudence citée). 5. a) En l'occurrence, la procédure de mariage, entre le recourant et C._____ a été initiée le 31 octobre 2016; elle a suivi son cours et est actuellement suspendue dans l'attente que le recourant établisse la légalité de son séjour en Suisse. Il y a donc lieu d'admettre que la condition selon laquelle, pour pouvoir tomber dans le champ de protection du droit au mariage, les projets du couple doivent être suffisamment concrets, est également réalisée. Il convient cependant de vérifier si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît d'emblée que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse. Ceci conduit à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient vraisemblablement réunies en cas de mariage (dans ce sens, arrêt 2C_950/2014 du

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La LEtr n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord sur la libre circulation n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) Ressortissant du Chili, le recourant est ressortissant d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention lui accordant un droit de séjour. Par conséquent, la demande du recourant doit être examinée exclusivement au regard de la LEtr et de ses ordonnances d'application.

E. 3.3

p. 303 s.; arrêts 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; FF 2002 3469, p. 3565 s.). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid.

E. 4

Le recours est dirigé contre le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour, afin qu'il puisse contracter mariage avec sa compagne, elle-même Suisse, et vivre à ses côtés, ainsi qu'aux côtés de leur enfant commun, également de nationalité suisse. a) Selon l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; 137 I 351 consid. 3.7 p. 360; arrêts du Tribunal fédéral 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; 2C_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). b) L'art. 17 LEtr, que la jurisprudence applique par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (ATF 139 I 37 consid. 2.1), dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont "manifestement" remplies. Selon l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr. Le "séjour procédural" vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse imposée par l'art. 17 al. 1 LEtr lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir si une telle autorisation peut manifestement être accordée doit

être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2; arrêt 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEtr exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant au bénéfice d'un droit à un tel permis doit être autorisé à séjourner, respectivement à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). A cet égard, l'autorité n'est pas tenue de procéder à une instruction approfondie; inversement toutefois, elle ne saurait se prononcer d'une manière schématique et doit peser, dans le cadre de l'art. 96 LEtr, les circonstances qui lui sont connues. Lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.), permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr, doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid.

E. 4.3

p. 381 s.; arrêt 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 4.3). b) Le recourant évoque à cet égard la protection de sa vie familiale. Il n'y a en effet pas lieu de mettre en doute sa volonté d'épouser sa compagne C._____, de nationalité suisse, faut-il le rappeler, avec qui il vit depuis plus de trois ans. Surtout, le recourant est père d'un enfant qui possède la nationalité suisse, qu'il a reconnu et aux côtés duquel il vit depuis sa naissance. A cet égard, on rappelle qu'un étranger qui n'a séjourné que peu de temps en Suisse et qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne peut en règle générale plus bénéficier d'un titre de séjour, même lorsqu'on ne peut pas, ou difficilement, exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148; 135 II 377 consid. 4.4 p. 382s.). Cette règle de «deux ans», sans égard au type de délit commis, n'est toutefois pas absolue; ce qui compte avant tout, c'est l'appréciation globale de chaque cas particulier, qui doit être effectuée selon l'ensemble des critères déterminants (ATF 139 I 145 consid. 3.4 p. 153). Or, en l'espèce, force est de constater que l'on se situe en deçà du seuil de deux ans. De même, la décision négative prise à l'égard du recourant n'impliquerait pas pour l'enfant D._____ qu'il doive suivre son père à l'étranger, puisqu'il peut rester en Suisse avec sa mère. Il n'en demeure pas moins que seul un intérêt public particulièrement important pourrait s'opposer à ce qu'une autorisation de séjour soit délivrée au recourant. La pesée de tous les intérêts publics et privés en présence dans le cas particulier, doit à cet égard laisser apparaître la mesure comme étant proportionnée (art. 2 al. 2 et 96 al. 1 LEtr, 8 par. 2 CEDH; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 148; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143 consid. 2.1 p. 147; arrêt 2C_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1). aa) Comme on l'a dit plus haut, le recourant a été condamné à quatre reprises sur une période de six ans. La dernière fois, il a été condamné à une peine privative de liberté de douze mois. En outre, le recourant s'est avéré incapable de tirer toutes les leçons d'une première condamnation prononcée à son encontre en 2010 puisque depuis lors, il a récidivé et a été condamné à trois reprises. Force est ainsi de constater l'importance particulière de l'intérêt public à l'éloigner. A cela s'ajoute que les biens juridiques protégés auxquels le recourant a porté atteinte sont importants, comme on l'a déjà dit. En effet, il s'est rendu coupable d'agression à l'encontre d'autrui, d'infraction à la LStup, d'infractions successives à la circulation routière et

surtout, d'actes d'ordre sexuel avec une enfant. Or, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. notamment arrêt 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). En l'espèce, il a notamment été reproché au recourant d'avoir entretenu une liaison avec C._____, alors que cette dernière n'était âgée que de quinze ans à peine et que lui-même allait sur ses vingt-trois ans. Il est vrai cependant que le recourant vit aux côtés d'C._____ depuis plus de trois ans et qu'il compte maintenant l'épouser, dès lors qu'elle a atteint sa majorité. Par conséquent, il convient, sans la minimiser, de relativiser quelque peu la gravité de la faute qui doit lui être reprochée. bb) Le recourant vit depuis plus de trois ans aux côtés de sa compagne et de leur enfant, D._____. Or, on retire des explications écrites d'C._____, jointes au recours, que celui-ci semble attaché à son père, avec lequel il a créé des liens affectifs. Une séparation de son père, rendue inévitable par le refus de délivrer à ce dernier un titre de séjour, laisserait par conséquent des traces chez cet enfant. En outre, l'étendue de la distance entre la Suisse et le Chili, pays d'origine du recourant, pourrait rendre beaucoup plus complexe la poursuite des liens que le recourant entretient avec son fils et réciproquement. A cela s'ajoute que la mère de l'enfant n'a que dix-huit ans et pourrait éprouver quelques difficultés à prendre en charge seule l'éducation de son fils, même si elle pourrait bénéficier, le cas échéant, de l'appui d'une mesure de curatelle au sens de l'art. 308 CC. Sans doute, le recourant n'a pas été, jusqu'à présent, en mesure de contribuer efficacement à l'entretien des siens. Aussi, C._____ perçoit-elle les prestations de l'assistance publique pendant que sa mère, E._____, assume l'entretien de l'enfant. Il est vrai toutefois que le recourant n'a pas été en mesure de pouvoir exercer une activité lucrative, à défaut de titre de séjour. Le recourant se prévaut du reste d'une promesse d'embauche, dont on a déjà relevé le contenu fort vague. Il convient dès lors de se montrer prudent. cc) On rappelle à cet égard qu'il s'agit de choisir en l'occurrence entre l'intérêt du recourant à maintenir sa relation avec son fils en évitant une éventuelle séparation de sa famille, ainsi que – et ceci est primordial – l'intérêt de ce dernier à conserver les avantages de cette relation, d'une part, et la protection de l'ordre public suisse, d'autre part. A s'en tenir à la jurisprudence du Tribunal fédéral développée dans l'ATF 140 I 145, déjà cité, la contrariété à l'ordre public ne constitue en pareille hypothèse plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée des intérêts (cf. arrêt 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 6.3). Or, les avantages d'une relation qu'un parent entretient de manière étroite et effective avec son enfant revêtent une importance considérable dans l'appréciation de l'intérêt de ce dernier. Dans de telles circonstances, la CDE impose d'accorder un poids particulier au maintien du lien parental par rapport à la protection de l'ordre public suisse (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 31). En l'occurrence, il apparaît que l'intérêt privé de l'enfant D._____ à continuer à pouvoir entretenir des relations avec son père prévaut sur l'intérêt public à éloigner ce dernier. L'autorité intimée n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, des conséquences éventuelles pour le développement de cet enfant, âgé aujourd'hui de trois ans et trois mois, du fait qu'il serait durablement privé de tout contact direct avec son père. dd) Il résulte de ce qui précède que la révocation de l'autorisation de

séjour interviendrait de façon contraire au principe de proportionnalité. Dès lors, l'art. 51 al. 1 LEtr ne peut pas être opposé à la demande du recourant. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et a prononcé son renvoi. c) La décision attaquée ne peut, dans ces conditions, être maintenue et une autorisation de séjour doit être accordée au recourant. Celui-ci doit toutefois être rendu attentif au fait que l'octroi de cette autorisation de séjour implique qu'il ne commette plus de nouvelles infractions à l'avenir. S'il devait récidiver, il s'exposerait à des mesures d'éloignement. Il y aura donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens, ainsi qu'il l'admet lui-même dans ses conclusions subsidiaires (art. 96 al. 2 LEtr; cf. dans ce sens, arrêt 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.4). En outre, le recourant doit être rendu attentif, dans cet avertissement, à la règle contenue à l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, dont il ressort qu'une autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 7. a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt, notamment le considérant 6c). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 5 décembre 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Charles Fragnière peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 2'362 fr.15, soit 2'088 fr. d'honoraires, 100 fr. de débours (cf. art. 3 al. 3 RAJ), et 151 fr.20 de TVA (8%), respectivement 22 fr.95 (7,7%). Ce montant s'entend sous déduction des dépens alloués à la lettre e) ci-dessous. c) Le sort du recours commande que les frais soient laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Au vu de l'admission du recours, des dépens seront alloués au recourant (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) ; ceux-ci seront mis à la charge du département auquel l'autorité intimée est rattachée.

E. 8

par. 1 CEDH , à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une longue durée de vie commune (arrêts 2C_389/2017 du 10 janvier 2018 consid. 5.1; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2). bb) La disposition précitée peut en outre être invoquée par un couple vivant en concubinage avec enfant(s); au ch. 5.6.6, les directives du SEM précitées retiennent à cet égard ce qui suit: "Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque: - parents et enfants vivent ensemble; - les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; - la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été

enfreints (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr). (...) En vertu de l'art. 8 CEDH, quiconque entretient des relations familiales étroites avec un membre de la famille résidant en Suisse peut se prévaloir d'un droit à une autorisation. Il est cependant indispensable que ce parent ait un droit de résidence durable en Suisse. On parle de droit de résidence durable lorsque le membre de la famille détient la nationalité suisse ou lorsqu'il est titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour fondée sur un droit. Au demeurant, l'autorisation de séjour ne représente en principe pas un droit de résidence durable (ATF 126 II 377 consid. 2b p. 382 ss avec renvois). (...) cc) Enfin, la sauvegarde d'une relation digne de protection avec un enfant ayant le droit de séjourner en Suisse peut également constituer un cas individuel d'extrême gravité (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.1 p. 318; arrêt 2C_327/2010 du 19 mai 2011 consid. 2.2 in fine, non publié in ATF 137 I 247). d) Selon les circonstances, l'art. 8 par. 1 CEDH peut conférer un droit à une autorisation de séjour. Cependant, cette disposition ne garantit en principe pas le droit de séjourner dans un Etat partie à la convention. Elle ne confère ni le droit d'entrer dans un Etat déterminé, ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale. L'art. 8 par. 1 CEDH n'est ainsi a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel une autorisation de séjour a été refusée. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 p. 249; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 et la jurisprudence citée). aa) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1 p. 249; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 135 I 143 consid. 2.1 et

E. 9

juillet 2015 consid. 5). b) Sa fiancée étant de nationalité suisse, le recourant peut se prévaloir à cet égard de l'art. 42 al. 1 LEtr, selon lequel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, la nationalité suisse de sa fiancée habilite également le recourant à invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), comme on l'a vu ci-dessus. L'art. 51 al. 1 LEtr précise cependant que les droits prévus par l'art. 42 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (let. b). L'autorité intimée a estimé que tel était le cas en l'occurrence, de sorte que le recourant n'était pas fondé à se voir délivrer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. aa) Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement (ici, de séjour) peut être révoquée lorsque sont remplies les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Aux termes de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une

peine privative de liberté d'une année au moins - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr; il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380, réf. citée). La doctrine et la jurisprudence se réfèrent à cet égard à l'ancien art. 34 al. 1 CP (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017), aux termes duquel, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne pouvait excéder 360 jours-amende; au-delà de cette limite en effet, seule une peine privative de liberté pouvait être prononcée (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 300s.; cf. Marc Spescha, in: Migrationsrecht, 4 ème éd., Zurich 2015, N. 6 ad a rt. 62 LEtr) La durée d'une année est un seuil à partir duquel une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée (arrêt 2D_37/2017 du 8 février 2018 consid. 5.3). La jurisprudence retient dès lors constamment que constitue une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr toute peine dépassant un an, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147). Cette peine doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal; l'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18; 137 II 297 consid. 2.3.6 p. 302; arrêts 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2; 2C_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). En l'espèce, le recourant a un lourd passé judiciaire, dont on retient surtout une condamnation, le 9 février 2016, à une peine privative de liberté de douze mois, avec sursis partiel portant sur six mois pendant quatre ans. Au vu des considérants qui suivent, relatifs notamment au principe de proportionnalité, on peut laisser ouverte la question de savoir s'il s'agit d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, dans la mesure où elle n'excède pas le seuil fixé à l'art. 34 al. 1 aCP. bb) Il existe un autre motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Aux termes de l'art. 80 al. 1 OASA, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics: en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. D'après la jurisprudence, attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18; 137 II 297 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.